	STATUTS **de l’association** **Approuvés par A.G.E** **du 11 octobre 2023**	

TITRE I : Constitution, siège, durée et objets
TITRE II : Composition, démission et radiation
TITRE III : Administration et fonctionnement
TITRE IV : Formalités administratives et règlement intérieur

TITRE I

CONSTITUTION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

MAGIEDANSE 05

Article 2 : Siège social et Durée

L’association a son siège à - 05000 Gap ».

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Objet

L’association a pour but l’enseignement par des animateurs de toutes les danses de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans, artistique et culturel, la connaissance du monde de la danse. L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par leurs membres.
L ‘association ne poursuit aucun but lucratif.
L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

TITRE II

COMPOSITION - DÉMISSION - RADIATION

Article 4 : composition et adhésions

L'association se compose de membres physiques.
Les membres physiques sont les membres actifs, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et l'ensemble des règlements de l'association.
Les statuts et les règlements sont communiqués sur simple demande lors de l'adhésion à l'association.

4.1 - Les personnes physiques sont les membres actifs :
Sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Chaque année, ils paient une cotisation à l'association. Le comité directeur peut fixer différents montants de cotisation en fonction des activités pratiquées, du niveau de pratique et de la catégorie d'âge à laquelle appartient le membre.

4.2 - Conditions d'adhésion :
Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association pour la première fois doivent faire une demande écrite, et être agréées par le Comité Directeur. Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, avant le début de la saison, soit le 1er octobre au plus tard, solliciter par écrit le renouvellement de leur adhésion, être à jour de leur cotisation, et être agréées par le comité directeur.
Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la personne exerçant l'autorité parentale.

4.3 - Cotisations :

La cotisation due est fixée annuellement par le Comité Directeur.

Article 5 : démission et radiation

La qualité de membre se perd :
1) Par décès,
2) Par exclusion prononcée par le Comité directeur pour infraction aux présents statuts, aux règlements régissant les activités, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

3) Le non paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1
Assemblées Générales

Article 6 : composition et droits de vote

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Article 7 : convocation, ordre du jour et lieu de réunion,

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 juin et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart de ses membres.
Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le Comité Directeur.
Les assemblées générales extraordinaires sont de deux types : modificative des statuts ou prononçant la dissolution de l'association.
Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique.
Son ordre du jour et son lieu sont fixés par le Comité de Directeur. Ils sont joints au courrier électronique de convocation.

Article 8 : Présidence de l'assemblée et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le Président du Comité Directeur ou toute autre personne du Comité Directeur désignée par le Président.

Article 9 : Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, à la situation morale et financière de l'association .
Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 13.
Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 10 : Modalités des Votes

Les votes ont lieu par les personnes présentes ou représentées.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.
Les votes sont exprimés à main levée.

Article 11 : Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales

Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Trésorier. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.
Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Article 12 : Membres du Comité Directeur

L'association est administrée par un Comité Directeur constitué de DEUX membres minimum (SIX membres au maximum) reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.
Les membres du comité directeur sont élus pour une durée de 4 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.
Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 13 : Élections du Comité Directeur et du bureau

Est éligible au Conseil directeur toute personne âgée de dix huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres du bureau, Président et Trésorier, sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 14 : Perte de la qualité de membre élu

Outre la démission la qualité de membre élu du Comité directeur se perd immédiatement par :

Le non renouvellement de l'adhésion annuelle

Trois absences au cours de l'année, sans excuses reconnues valables par le Comité directeur.

Toute sanction disciplinaire prononcée par le conseil de discipline quelle que soit la nature de cette sanction.

Article 15 : compétences

Le Comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.
Le Comité Directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget. Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.

Article 16 : Réunion - Délibération

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.
Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le trésorier.
Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple des membres présents.
En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation, les personnes dont la présence est jugée nécessaire par le Président ou le Bureau.
Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 17 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Comité directeur sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 18 : Président et le bureau

Le Bureau est désigné conformément à l'article 13 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

18-1 : Le Président :
Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur .
A ce titre :
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile , auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du Comité Directeur . Il les préside de droit.
- Il fixe avec le trésorier, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

18-2 : Le trésorier :
Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.
Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.
Il a pour missions :
- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur pour approbation par l'assemblée générale.
L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président.

SECTION 3
Autres organes de l'association

Article 19 : les commissions

Le Comité Directeur peut décider de constituer des commissions pour l'organisation et la gestion spécifique de chaque activité pratiquée au sein de l'association.
Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le Règlement Intérieur ou par le règlement de chaque commission.

En tout état de cause, ces commissions n’ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du Comité Directeur.

TITRE IV

Formalités administratives et règlement intérieur

SECTION 1
Ressources de l'association - Comptabilité

Article 20 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association se composent :
1) Des cotisations versées par les membres,
2) Des dons,
3) Des subventions éventuelles de l’Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
4) Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5) De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Le budget prévisionnel annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l’exercice suivant.

SECTION 2
Dissolution de l'association

Article 22 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Comité directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.
En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

SECTION 3
Formalités administratives

Article 24 : Formalités administratives

Le président, ou son délégué, effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

Les modifications apportées aux statuts,
Les changements de titre de l'association,
Le transfert du siège social,
Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

Article 25 : Abrogation

Les statuts résultats de l’assemblée générale du 25 juin 2018 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président jean Luc QUEYREL	La Trésoriére Dominique QUEYREL